

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 18-761

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR
CERTAINS POSTES PARTICULIERS**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le territoire de la municipalité de La Pêche est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 décembre 2017 ;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 14-664 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **31 705 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **10 555 \$** pour l'exercice financier de l'année 2018.

ARTICLE 5

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les exercices financiers des années 2019, 2020 et 2021, l'augmentation du salaire de base annuelle sera égale à trois pourcent (3%) du montant applicable de l'année précédente.

Le produit du calcul prévu au second alinéa sera arrondi au dollar près (exemple : si le produit du calcul est égal à 208,70 \$, ce montant sera arrondi à 209,00 \$).

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : **130,00 \$** par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste ;
- b) Président d'un comité reconnu par le Conseil municipal : **130,00 \$** par réunion du comité à laquelle il assiste et préside ;
- c) Tout membre d'un comité nommé par le conseil autre que le président d'un comité : **130,00 \$** par réunion à laquelle il assiste ;
- d) Membre du comité du Transport adapté et Collectifs des Collines: **130,00 \$** par réunion auquel il assiste ;
- e) Membre d'un comité de travail décrété par résolution du conseil (exemple : session de travail pour le budget) : **130,00 \$** par réunion à laquelle il assiste ;

Toute réunion mensuelle qui est ajournée à une date ultérieure sera considéré comme une seule réunion sauf s'il en est décidé autrement par résolution du conseil municipal.

Le quorum requis pour la tenue d'une séance d'un comité est de deux (2) membres, sauf lorsqu'expressément prévu par la loi.

Pour les exercices financiers des années 2019 et 2020, une augmentation de 5 \$ annuel sera applicable à la rémunération additionnelle. Pour l'exercice 2021, une augmentation de 10 \$ sera applicable à la rémunération additionnelle.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

En plus de toute rémunération mentionnée précédemment, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la **moitié (1/2)** du montant de la rémunération de base annuelle.

ARTICLE 9

Ces rémunérations seront payables en vingt-six (26) versements annuels.

ARTICLE 10

La rémunération additionnelle telle qu'établie à l'article 6 du présent règlement sera fixe pour l'année 2018. Pour les exercices financiers des années 2019 et 2020, une augmentation de 5 \$ annuellement sera applicable. Pour l'exercice 2021, une augmentation de 10 \$ sera applicable.

ARTICLE 11

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 12

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Sylvie Loubier
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	4 décembre 2017
Avis public :	8 février 2018
Adoption du règlement :	5 mars 2018
Avis public de l'adoption :	13 mars 2018
Entrée en vigueur :	13 mars 2018